

11

[REDACTED]

n° 15.137/II/PN

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 29 septembre 1983, la Commission permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance d'une plainte contre la Compagnie d'Assurances ROYAL INSURANCE S.A., avenue de Cortenberg, 118-128 à 1040 Bruxelles, suite au fait que les employés doivent y utiliser des cartes d'horloge pointeuse et des cartes de présence individuelles bilingues.

Elle constate que les documents incriminés sont individualisés et destinés à chaque agent.

Aux termes de l'article 52, § 1, 2e alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, les entreprises industrielles, commerciales et financières établies à Bruxelles-Capitale, telles que la ROYAL INSURANCE S.A., rédigent en néerlandais les actes et documents destinés au personnel d'expression néerlandaise et en français ceux qui sont destinés au personnel d'expression française.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

./.

Veillez communiquer à la C.P.C.L. la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie de cet avis sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

